



PROCES VERBAL / 30 mai 2024

Le jeudi 30 mai 2024 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 24 mai 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-René BENOIT, Maire.

ETAIENT PRESENT : Mesdames et Messieurs

Lucas ARTICO, Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Julie CARRE, Caroline GROMIER, Mickaël VALESCH

POUVOIRS : Rudy BLANC à Lucas ARTICO

Fabrice COLLETTE à Jean-René BENOIT

Lydie LEROY à Bernard BLANC

EXCUSES : Rudy BLANC

Fabrice COLLETTE

Lydie LEROY

ABSENT : David FARINHA DE SOUSA

En préambule, M. le maire informe l'assemblée de l'acquisition d'un écran pour remplacer le projecteur vieillissant pour les projections en salle du conseil municipal. Un second écran a également été installé à la salle de réunion du secrétariat au Villard.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance :

M. le Maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

-
- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
-

En conséquence, Mme Julie CARRE est désignée comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2024

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 8 avril 2024 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

-
- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ledit compte rendu

1.3 Décision prises par Délégation du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23. Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n°28.06.2020 du 16 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société / Organisme / Personne
03.04.24	05/04/2024	Convention occupation précaire parcelle communale D652	ROYER Charly
04.04.24	16/04/2024	Convention occupation précaire parcelle communale D652	GROMIER Christian
05.04.24	13/05/2024	Création régie de recettes galerie hydraulica	Commune du Planay

2. FINANCES :

2.1 Fixation des tarifs de la régie galerie hydraulica

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans la perspective de réouverture de la galerie Hydraulica, il propose de revoir l'ensemble des prestations proposées ainsi que les tarifs associés.

A ce titre, il propose au conseil municipal de valider les prestations et tarifs appliqués au niveau de la galerie Hydraulica (tarifs d'entrée et boutique) énoncés ci-après :

Prestations	Tarifs
Visite libre Plein tarif (17 ans et plus)	3.50 €
Visite libre 7 à 16 ans inclus	2.00 €

Visite libre tarif (demandeur d'emploi, étudiant, seniors de 65 à 74 ans)	3.00 €
Visite libre groupe de 10 personnes et plus – paiement unique (max 30 personnes / groupe)	3.00€ / personne
Visite libre Pass Famille (2 adultes + 2 enfants entre 7 et 16 ans ou 1 adulte et 3 enfants entre 7 et 16 ans)	9.00€ / Famille
Visite guidée plein tarif (17 ans et plus)	4.50 €
Visite guidée de 7 ans à 16 ans inclus	2.50 €
Visite guidée tarif (demandeur d'emploi, étudiant, seniors de 65 à 74 ans)	4.00 €
Visite guidée groupe de 10 personnes et plus - Paiement unique (max 30 personnes)	4.00€ / personne
Visite guidée Pass Famille (2 adultes + 2 enfants entre 7 et 16 ans ou 1 adulte et 3 enfants entre 7 et 16 ans)	12.00€ / Famille
Activité Famille en visite libre + Animations enfant (2 adultes + 2 enfants entre 7 et 16 ans inclus ou 1 adulte et 3 enfants entre 7 et 16 ans inclus) avec livret – Sur réservation dans la limite des places disponibles	15.00€ / famille
Jeux de pistes – Activité hors les murs de la galerie en autonomie : Le secret de Yassine (incluant le livret + les accessoires + la visite libre + un lot d'une valeur de 5.50€ si réussite du jeu)	13.00 € / Livret
Scolaire et centre de loisirs (45 mn de visite guidée avec animations + 45 mn de balade hors les murs en libre hors responsabilité du musée)	Cycle 01 : 4 € / enfant Cycle 02 : 6 € / enfant Cycle 03 : 8 € / enfant

Il est précisé que la durée d'une visite libre est de 45 minutes et la visite guidée 60 minutes

Tarifs Boutique :

Produits	Tarifs
Autogami 4L blanche	9.50 €
Autogami parisienne	9.50 €
Autogami taxi	9.50 €
Bougies (lot de 3)	1.00 €
Carte postale électro bus	0.50 €
Carte postale Mine	0.50 €
Casagami Etoiles	7.00 €
Casagami hantée	7.00 €
Casagami Pain d'épice	7.00 €
Casagami pois	7.00 €
Cyclo Savoie	23.00 €
Ecocup Galerie	1.50 €
Foulard Hydraulica Bleu	4.00 €
Gourde bleue	6.00 €
Gourde grise	6.00 €
Magnet bouquetin	3.00 €
Patrimoine naturel Planay	5.00 €
Pop pop recycle bateau	4.00 €
Porte-clés turbine	3.50 €
Sac Hydraulica rose	4.00 €
Sélénite 10 cm	6.50 €
Sélénite 6 cm	4.00 €
Tote Bag	5.00 €

Par ailleurs, M. le Maire, propose de fixer les gratuités suivantes :

- Entrée gratuite pour les moins de 7 ans ;
- Entrée gratuite pour les 75 ans et plus ;
- Entrée gratuite pour les encadrants professionnels sur présentation de la carte professionnelle pour les groupes de 10 et + (AMM - guides - conférenciers - animateurs - enseignants dans le cadre scolaire conditions à l'accueil).

Mme Julie CARRE demande si un réassort des stocks est prévu ou si les ventes seront jusqu'à épuisement du stock existant.

M. le Maire répond que le réassort dépendra de la demande mais pour l'heure ce n'est pas prévu.

Par ailleurs, il précise également que les tarifs de la boutique ont été calculé pour qu'il n'y ait pas de vente à perte.

-
- Considérant la nécessité de revoir les tarifs de la galerie hydraulica
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ABROGE l'ensemble des délibérations et décisions ayant fixé les tarifs de la galerie Hydraulica antérieure à la présente délibération ;

VALIDE les tarifs et les gratuités de la galerie Hydraulica comme énoncés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

2.2 Transfert des résultats comptables du budget annexe eau et assainissement au profit de la Communauté de Communes Val Vanoise

M. le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes Val Vanoise a repris les compétences eau et assainissement en lieu et place de la commune.

Ce transfert de compétence s'accompagne notamment par le transfert des résultats comptables constatés à la clôture du budget annexe eau et assainissement au 31 décembre 2023.

Pour mémoire, les résultats de fin d'année du budget annexe sont les suivants :

Déficit de fonctionnement : - 44 292.96 €

Excédent d'investissement : + 76 194.47 €

M. le Maire rappelle également qu'il appartient au conseil municipal de déterminer la quote-part de résultat transféré par la commune à l'EPCI (de 0 à 100 %).

Mme Julie CARRE demande si la commune aura un droit de regard sur les travaux entrepris par la Communauté de communes sur le territoire.

M. le Maire précise que l'ensemble des travaux sont validés lors du bureau communautaire à l'unanimité des communes membres afin qu'il n'y ait pas de travaux sur un territoire au détriment d'un autre.

Il précise également que le rendement du réseau du Planay est parmi les meilleurs du territoire Val Vanoise.

M. Bernard BLANC demande à qui incombe les compétences sur le réseau de défense incendie et des bassins.

M. le Maire répond que la défense incendie comme le réseau pluvial reste de compétence communale, les bassins sont à la charge de la Communauté de communes Val Vanoise.

Il ajoute que, comme déjà évoqué lors de précédentes sessions du Conseil municipal, les communes accompagneront pendant quelques temps les techniciens intercommunaux dans leurs missions (petite maintenance et connaissance du territoire).

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la délibération 005-2024 portant approbation du compte administratif du budget annexe eau et assainissement 2023
 - Considérant le transfert des compétences eau et assainissement au profit de la Communauté de communes Val Vanoise
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 absentions : Lucas ARTICO, Rudy BLANC) :

APPROUVE le transfert du déficit de fonctionnement du budget annexe eau et assainissement dans son intégralité au profit de la Communauté de communes Val Vanoise ;

APPROUVE le transfert de l'excédent d'investissement du budget annexe eau et assainissement dans son intégralité au profit de la Communauté de communes Val Vanoise ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

2.3 Autorisation de signature du procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens relevant des compétences eau et assainissement par la commune du Planay au profit de la Communauté de Communes Val Vanoise

M. le Maire rappelle à l'assemblée que suite au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Val Vanoise à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient de signer le procès-verbal de transfert pour :

- les biens d'inventaires,
- les subventions d'investissement,
- les emprunts.

En effet, conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit de la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence. La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire utilise le bien conformément à l'affectation initiale et :

- Assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tout pouvoir de gestion ;
- Peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire ;
- Peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition ou surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- Est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions

antérieurs jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas aliéner le bien. En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrerait l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

M. le Maire remercie le travail mené par M. Vincent LATTANZIO, Secrétaire générale de la mairie du Planay, sur ce dossier, la commune étant la première à finaliser le transfert de compétence.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et particulièrement son article 14,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 absentions : Lucas ARTICOT, Rudy BLANC) :

APPROUVE la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune du Planay et la Communauté de communes Val Vanoise dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

2.4 Renouvellement demande de subvention au FDEC – Programmation 2025 – Réhabilitation de l'école du Haut

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC a été déposée pour le projet de réhabilitation de l'École du Haut. Toutefois, le projet n'a pas été retenue mais la demande peut être renouvelée pour la programmation 2025.

Mme Julie CARRE demande où en est le projet.

M. le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 8 avril 2024, un long historique du projet a été fait et que la commune reste dans l'attente des derniers éléments de la part du maître d'œuvre. Il indique que tous les acteurs « de l'école » ont été interrogés sur la période 2014/2020 (inspecteur de circonscription, équipes enseignantes, personnels communaux, intervenants de Val Vanoise, élus intéressés au sujet,...), et que le projet quasi abouti est la synthèse d'une large concertation.

Une présentation sera faite, dès finalisation du projet, à l'équipe enseignante ainsi qu'aux services de la Communauté de communes Val Vanoise.

Il conclut son propos en expliquant que le projet pourra uniquement faire l'objet de quelques menues modifications.

-
- Vu la décision 10.12.23 du 12 décembre 2023 portant demande de subvention au titre du Fonds Départemental des Communes pour le projet d'extension et réhabilitation école du Haut
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE le maire à renouveler la demande de subvention pour le projet de réhabilitation de l'École du Haut au titre du FDEC pour la programmation 2025 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération ;
SOLLICITE l'autorisation de démarrage anticipé des travaux aux services du Conseil Départemental de la Savoie.

3. RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Mandatement du centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque prévoyance

M. le Maire rappelle L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

-
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
 - Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
 - Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 - Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 - Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
 - Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024
 - Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
 - Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs ;
PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité ;
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4. URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

4.1 Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

M. le Maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En concertation avec les services de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APT), les zones suivantes ont été identifiées selon leur potentiel :

Potentiel de production	Commentaire
Photovoltaïque en toiture	Sur l'ensemble des hameaux de la Commune, y compris les chalets d'alpage
Hydroélectricité	Microcentrale du Reclard (Ruisseau du Reclard et Doron de Champagny) Ruisseau des Nants Ruisseau de Menet
Biomasse	Bâtiment de la mairie au Villard (dans le cadre des études de réfection du bâtiment)
Éolien	Non pertinent sur le territoire communal
Méthanisation	Non pertinent sur le territoire communal, réflexion à l'échelle intercommunale

De plus, M. le Maire rappelle que, conformément à la loi, une consultation publique a été effectuée du 15 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site de la commune : planay.com ;
- Sur les panneaux d'affichage de la commune ;
- Tenue d'un registre au secrétariat de mairie.

Un bilan de cette concertation est synthétisé comme suit :

- Il n'y a eu aucune observation ou avis notés dans le cahier mis à disposition du public,
- Un avis a été donné par courriel, qui ne remet pas en cause l'identification des ZAEnR et qui incite à en étudier le développement sur la commune ainsi que sur les aides et accompagnements administratifs pour les demandes des pétitionnaires.

M. le Maire remercie Aurélie FAVRE, agent en charge de l'urbanisme de la commune du Planay, pour le travail mené lors de l'instruction du dossier.

M. Lucas ARTICO s'interroge sur la possibilité d'autoriser l'installation de panneaux solaire en toiture sur les chalets d'alpage.

M. le Maire répond que la réglementation actuel l'interdit mais le fait d'inscrire cette possibilité pourrait permettre une évolution de cette dernière.

M. Lucas ARTICO s'interroge également sur l'utilité de cette démarche et notamment sur la finalité.

Il est répondu que cette démarche a pour but de répondre aux exigences fixer par l'Etat en matière d'indépendance énergétique du pays.

M. Lucas ARTICO interpelle enfin sur le coût des travaux et la rentabilité des installations dans le temps pour les personnes souhaitant s'équiper.

M. Mickaël VALESCH s'interroge sur l'opportunité d'installer des panneaux sur le secrétariat de mairie du Villard.

M. le Maire précise que selon les estimations, la production correspondrait à l'alimentation de 60 ménages. Le courant produit sera réinjecté dans le circuit électrique général.

M. Mickaël VALESCH demande si cela aura un impact sur les financements aux particuliers.

M. le Maire répond que pour l'heure, cette démarche n'a pas cette vocation, simplement permettre d'accélérer le traitement administratif des déclarations de travaux.

-
- Vu la loi°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, notamment son article 15,
 - Vu la concertation publique organisé du 15 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 absents : Lucas ARTICOT, Rudy BLANC) :

DEFINIT les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones figurant en annexe à la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Savoie, à la Communauté de Communes Val Vanoise et à l'assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.



La secrétaire de séance,

Julie CARRE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Julie Carre', written over a horizontal line.